

# Paysagistes

---

## Durée du travail

L'horaire de travail est de 45 h en moyenne hebdomadaire, avec possibilité de  $\pm 5$  h par semaine. Pour la période de janvier et février, le temps de travail ne doit pas être inférieur à 40 h par semaine. Il est accordé une pause payée de 15 minutes le matin.

## Salaires

### Salaires réels

Aucune augmentation de salaire n'est accordée.

### Salaires minima

Classe A – Contremaître	Fr. 28.65
Classe B - Chef d'équipe	Fr. 26.45
Classe C - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste avec CFC	Fr. 25.35
Classe D - Paysagiste	
1ère année après l'apprentissage	Fr. 22.30
dès 2ème année après l'apprentissage	Fr. 23.40
dès 3ème année après l'apprentissage	Fr. 24.50
dès 4ème année après l'apprentissage	Fr. 25.65
Classe E - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste sans CFC	Fr. 22.50
Classe F - Aide-paysagiste et jardinier	
1ère année de pratique	Fr. 20.40
dès 2ème année de pratique	Fr. 21.00
dès 3ème année de pratique	Fr. 21.85
dès 4ème année de pratique	Fr. 22.50
Apprentis :	
1 <sup>ère</sup> année	Fr. 3.80
2 <sup>ème</sup> année	Fr. 5.00
3 <sup>ème</sup> année	Fr. 6.70

### 13e salaire

Les travailleurs ont droit au 13e salaire dès la prise d'emploi auprès d'une entreprise. Il est fixé à 8.33% du salaire brut annuel.

### Indemnité pour repas de midi

Fr. 17.--, mais priorité à un repas chaud payé par le patron.

## Déplacements

Le temps de déplacement est indemnisé à raison de 50% du salaire horaire.

### **Indemnité kilométrique**

Voiture: Fr. 0.70 le km, moto et cyclomoteur: Fr. 0.35.

<b>Vacances</b>	<b>En temps</b>	<b>Taux</b>
De 20 à 49 ans	25 jours	10.80%
Jusqu'à 20 ans et après 50 ans	30 jours	13.25%

2 semaines sont obligatoires durant la période hivernale.

### **Absences payées**

Voir page informations complémentaires.

### **Accident: droit au salaire**

Indemnités versées depuis le 1er jour à raison de 80% du salaire. La prime est à la charge de l'employeur.

### **Maladie: droit au salaire**

Indemnités maladie versée à partir du 3e jour correspondant à 80% du salaire durant 720 jours dans une période de 900 jours. Pour la perte de salaire, la cotisation est de 0.5% à la charge du travailleur.

### **Contribution professionnelle**

Une retenue de 0.8% est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres du syndicat Unia.

### **Retraite anticipée Retaval**

Tout travailleur en bonne santé qui atteint l'âge de 62 ans peut bénéficier de la retraite anticipée. Le montant annuel de la rente se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité. Il est égal aux 75% du salaire déterminant mais au maximum Fr. 4'500.-- par mois pour autant que le nombre d'années de soumission à la Caisse soit rempli. Les cotisations au 2e pilier sont payées par RETAVAL (maximum 10% du salaire déterminant et si le préretraité ne bénéficie d'aucune prestation LPP avant l'âge de 65 ans). Les cotisations AVS comme personne sans activité lucrative sont à payer par le préretraité lui-même.

### **Délais de congé**

<i>Année de travail</i>	<i>Délai de congé</i>
Temps d'essai (2 mois; peut être porté à trois mois)	7 jours
Pendant la 1ère année	1 mois
Dès la 2ème année de travail	2 mois
Dès la 10ème année de travail	3 mois